

Aides et ressources mobilisables pour l'accueil en alternance d'un collaborateur en situation de handicap

Tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, **des aides financières et des dispositifs pour la mise en place d'aménagements** (quand ils sont nécessaires) sont proposés aux employeurs pour encourager au recours à l'alternance et au recrutement de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH – *pour la définition, se reporter à la dernière page de ce document*).

En plus des aides spécifiques aux alternants en situation de handicap (ayant obtenu une RQTH), la **plupart des autres aides Agefiph / FIPHFP sont mobilisables** pour aider à financer une ou plusieurs compensations.

Au sein de l'Université, le **référent handicap de la DFTLV** est l'interlocuteur privilégié de l'alternant ou du stagiaire de la formation continue et assure le lien avec le tuteur en entreprise, et les autres acteurs du parcours de l'apprenant (référent de parcours notamment).

Pour les personnes en situation de handicap comme pour les employeurs, **l'alternance** constitue un vrai atout pour construire ensemble leur avenir.

Qu'il s'agisse de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation, l'alternance permet aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi qualifié, et aux employeurs de recruter, former et qualifier des personnes selon les enjeux spécifiques de leur entreprise.

Le **tuteur en entreprise** est un des acteurs clefs de la réussite du parcours de l'alternant. A noter, l'Agefiph et l'Afdas proposent un [parcours de formation pour les tuteurs d'alternants en situation de handicap](#), pour sécuriser l'intégration du salarié en situation de handicap. En ligne, gratuit et disponible à tout moment, il s'articule autour de 10 capsules e-learning de 30 minutes.

L'Agefiph développe avec ses partenaires des actions de sensibilisation, d'acculturation et de développement des connaissances sur le sujet du handicap. Elle propose ainsi différents [modules de professionnalisation](#) qui sont ouverts aux maîtres d'apprentissage.

- [La formation en alternance : l'essentiel avec Mon Parcours Handicap](#)

Contrat d'apprentissage personnes en situation de handicap Secteur public - Aides financières

PARTICULARITÉS

- Pas de limite d'âge pour la signature d'un contrat d'apprentissage.
 - Pour les employeurs de plus de vingt salariés, permet de répondre à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
 - La durée de la formation en contrat d'apprentissage est en principe de 6 mois à 3 ans selon le diplôme préparé. La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti. Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.
- En fonction des besoins de l'apprenti en situation de handicap, l'enseignement donné dans le CFA en vue de conduire au diplôme prévu au contrat, est réparti sur une période égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus, et le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période.

AIDES FINANCIERES

<p>Aides Apprentissage de l'Etat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € par an et par apprenti pour la fonction publique hospitalière, quelle que soit la filière, • 3 000 € par an et par apprenti pour la fonction publique d'État, aide portée à 5 000 € pour les apprentis issus de la filière numérique. <p>Une allocation forfaitaire annuelle de 500€ attribuée aux maîtres d'apprentissage de la fonction publique d'Etat - Consulter le Décret n°2021-1871 du 27 décembre 2021 et la FAQ de la DGAFP.</p> <p>Pour la Fonction Publique Hospitalière, l'ANFH peut contribuer jusqu'à 50% de la prise en charge financière des frais pédagogiques. De plus, les maîtres d'apprentissage peuvent bénéficier d'une allocation spécifique : consultez le site de l'ANFH.</p> <p>Pour les collectivités territoriales, le CNFPT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribue jusqu'à 100% à la prise en charge financière des frais pédagogiques, - contribue jusqu'à 4000€/an en compensation du handicap (sur devis préalable du CFA et si case RQTH cochée au contrat).
<p>Aides du FIPHFP</p>	<p>Créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) est un acteur essentiel de la politique handicap dans la Fonction publique.</p> <p>Le FIPHFP favorise, grâce à ses actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recrutement et l'insertion professionnelle, • la formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel, • le maintien dans l'emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur activité professionnelle, • l'accessibilité de l'environnement numérique, • la sensibilisation du collectif de travail aux questions du handicap.

Indemnité d'apprentissage (BOETH ou dépôt RQTH)

Indemnité représentant 80% du reste à charge du coût salarial annuel chargé (salaire brut et charges patronales hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur) - demande formulée à l'issue des 2 premiers mois. La demande de prise en charge doit être renouvelée pour chaque année d'apprentissage.

Remboursement des frais de formation financé au CFA par l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 10 000€ par année, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois (sauf pour les collectivités territoriales car prise en charge par le CNFPT)

Aménagements du poste de travail

Prise en charge dans la limite d'un plafond global de 10 000€, des surcoûts d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc.) qu'il soit nécessaire en CFA et/ou chez l'employeur. La compensation technique chez l'employeur et/ou au CFA doit faire l'objet d'une prescription du médecin du travail.

Remboursement à l'employeur par le FIPHFP des aménagements pédagogiques et techniques financés au CFA

Aide au tutorat pour un coût horaire maximum de 20,50 euros et 20H par mois.

Frais de formation du maître d'apprentissage à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage : prise en charge pour un coût horaire maximum de 20.50€ dans la limite de 20h/mois

Aide à l'apprenti : Si vous souhaitez faciliter l'entrée en apprentissage (achat d'un ordinateur, d'un trousseau professionnel, versement pour le permis de conduire, etc.), vous pouvez verser une aide de 750€ à votre apprenti. L'employeur effectue le versement, le FIPHFP le rembourse

Aide à la pérennisation du contrat : « prime à l'insertion durable » d'un montant de 4000€ si, à l'issue du contrat, un contrat à durée indéterminée est signé ou la titularisation prononcée.

L'article 91 de la loi de Transformation de la fonction publique ([Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020](#)) permet de titulariser l'apprenti à l'issue de son contrat.

[Consulter le catalogue des interventions du FIPHFP](#) (pdf) ou [rechercher une aide sur le site FIPHFP](#)

Les financements sont mobilisables par l'employeur via 2 outils :

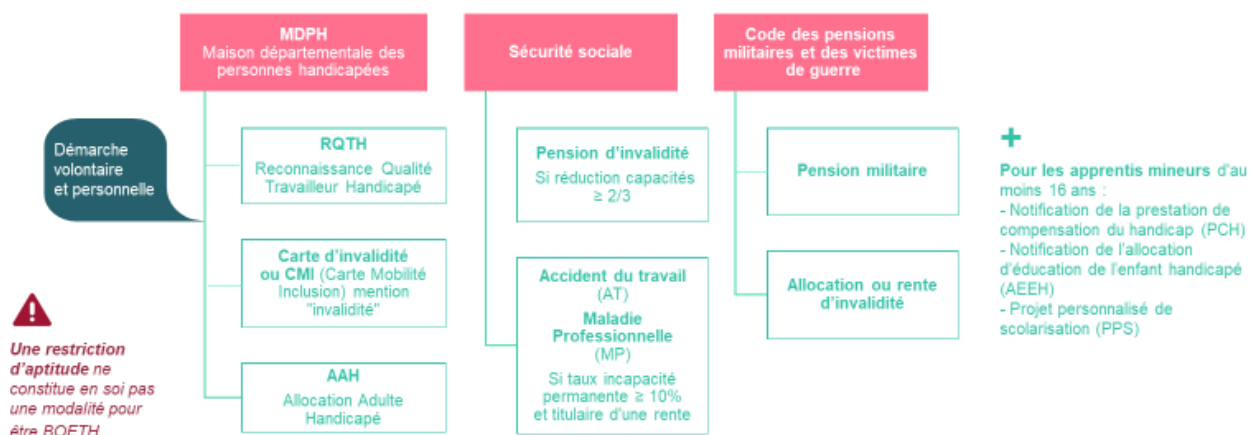
- la plateforme PEPS, au cas par cas (de 200 à 40 000€),
- le conventionnement triennal réservé aux employeurs de plus de 350 ETP.

Lien utile : [Guide apprentissage et handicap - À destination des apprentis, des centres de formation d'apprentis et des employeurs - Édition 2024](#) (Ministère du Travail, avec l'appui de l'Agefiph et du FIPHFP)

Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (B.O.E.T.H)

- Travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ayant obtenu une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, ou RQTH)
- Les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé
- Les titulaires d'une carte « mobilité inclusion » avec la mention invalidité
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles (avec IPP (incapacité permanente partielle) au moins égale à 10% et titulaire d'une rente)
- Les titulaires d'une pension d'invalidité (à condition que l'invalidité réduise au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain)
- Mais aussi :
 - Les anciens militaires et assimilés bénéficiaires d'une pension d'invalidité
 - Les veuves et orphelins de guerre
 - Les sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident dans l'exercice de leur fonction et titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité
 - Les victimes civiles de la guerre ou d'acte terroriste

Les titres de BOETH (bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)



Catégories de BOETH listées aux articles [L.5212-13](#), [L.5212-15](#) et [L.328-3](#) maintenu du code du travail. A retrouver en [clicquant ici](#).

AKTO / L'humain au cœur des services

**DFTLV-DIRECTION DE LA FORMATION
TOUT AU LONG DE LA VIE**

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Bâtiment A – Collège STEE
1 avenue de l'Université BP1155, 64012 PAU CEDEX
+33 (0)5 59 40 78 88 / accueil.forco@univ-pau.fr

Référentes handicap de la DFTLV (apprentissage et formation continue) : fp.handi@univ-pau.fr